23238/p

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

CONCERNANT les Tabacs du Vicomté de Turenne & Comté de Montfort.

Du 19 Decembre 1724.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 16 Fevrier 1724. fait défenſes aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'enſemenſer, cultiver, fabriquer, vendre, ni debiter aucuns Tabacs, ſous les peines portées par les Edits, Declarations & Arreſts concernant le Privilege excluſif de l'entrée, fabrication & vente du Tabac dans l'étenduë de ſon Royaume, & ordonné que ceux des Habitans dudit Vicomté, qui auront des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, ou autrement fabriqués, ſeront tenus dans un mois, du jour de la publication dudit Arreſt, d'en faire leur déclaration, pour enſuite eſtre leſdits Tabacs, par eux vendus à la Compagnie des Indes, aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou tranſportés à l'Etranger, en obſervant les formalités preſcrites par les Reglemens: & par autre Arreſt du 29 Juin dernier, Sa Majeſté ayant prorogé de quinzaine le délai d'un mois accordé aux Habitans dudit Vicomté de Turenne, pour faire les declarations de leurs Tabacs, & ordonné que faute par eux d'y ſatisfaire, les Tabacs qui n'auront point été declarés, ſeront acquis & confiſqués: même permis à la Compagnie des Indes, après l'expiration de ladite quinzaine, de faire faire les viſites neceſſaires pour la verification & recenſement des quantités, qualités & poids de tous les Tabacs qui ſe trouveront chez les Habitans dudit Vicomté de Turenne. Et Sa Majeſté étant informée qu'en execution deſdits Arreſts, les Habitans dudit Vicomté, & du Comté de Montfort, qui ont des Tabacs en leur poſſeſſion, en ont fait leurs déclarations, ſçavoir, ceux dépendans de la Generalité de Montauban, pardevant le Subdelegué de l'Intendant à Soüillac, au nombre de dix-huit cens dix-neuf déclarations, dont

Tabac.

WELLCOME LIBRARY

la quantité monte à ſept cens ſoixante quatre mille ſix cens quatre-vingt-ſept livres; ceux dépendans de la Generalité de Limoges, pardevant le Subdelegué de l'Intendant, à Brives, au nombre de quatorze cens quatre-vingt-deux déclarations, dont la quantité monte à trois cens cinquante-trois mille deux cens quatre-vingt-ſeize livres; & ceux dépendans de la Generalité de Bordeaux, pardevant le Subdelegué de l'Intendant, à Sarlat, au nombre de trois cens vingt déclarations, dont la quantité monte à ſoixante & dix mille neuf cens ſoixante-ſept livres; revenant toutes leſdites quantités à celle d'un million cent quatre-vingt-huit mille neuf cens cinquante livres: leſquelles quantités de Tabac, la Compagnie des Indes, pour juſtifier qu'elle n'eſt pas en demeure ſur l'execution de l'Arreſt du 16 Fevrier 1724. & qu'il n'a pas tenu à elle de faire les achats des Tabacs qui ont été déclarés par les Particuliers & Habitans dudit Vicomté & Comté de Montfort, elle a fait ſignifier auſdits Habitans, deux Actes, l'un du 8 Octobre, & l'autre du 20 Novembre mil ſept cens vingt-quatre, par leſquels, & notamment par celui du vingt Novembre, les Employés & Prepoſés de la part de ladite Compagnie des Indes, leur ont notifié, declaré & fait offre de prendre par achat, toutes les parties de Tabac dont ils voudront leur faire vente, & de leur en faire payer comptant le prix d'iceux, à raiſon de trente livres le quintal, poids de table, pour les Tabacs ſans côtes de la premiere qualité, des recoltes des années 1721. 1722. & 1723. portés & rendus dans les Magaſins qu'ils ont établis à Soüillac, Brives & Sarlat, aux frais des Vendeurs; Et pour les Tabacs de moindre qualité, de les faire auſſi payer comptant, à moindre prix & à proportion de celui des Tabacs ſuperieurs; leſquels payemens deſdits Tabacs, ſeront faits auſdits Particuliers, par les Receveurs que la Compagnie des Indes a établis dans leſdits lieux de Soüillac, Brives & Sarlat, à l'inſtant qu'ils auront été vûs, reconnus & peſés dans les Magaſins de ladite Compagnie des Indes dans leſdits lieux: Leſquelles offres & conditions, leſdits Habitans proprietaires de Tabacs ont refuſé d'accepter, ſous prétexte que par l'Arreſt du ſeize Fevrier 1724. il eſt porté que leſdits Tabacs ſeront vendus à la Compagnie des Indes aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou tranſportés à l'Etranger; que les prix à eux offerts par ladite Compagnie ne leur conviennent pas, & que le tems pour l'envoy deſdits Tabacs à l'Etranger n'eſt point limité. Et Sa Majeſté ayant trouvé que les prix & conditions offerts par la Compagnie des Indes, étoient ſuffiſans & raiſonnables, & que faute par leſdits Proprietaires de Tabacs, de les accepter, il convenoit de fixer un tems pour les tranſporter à l'Etranger, conformément à l'Arreſt du 16 Fevrier 1724. pour

en éviter le déperiſſement, ou les verſemens qui pourroient s'en faire dans les Provinces voiſines dudit Vicomté; à quoi voulant pourvoir. VEU les Actes des 8 Octobre & 20 Novembre 1724. enſemble la Réponſe des Habitans dudit Vicomté, du 25 Novembre, portant refus d'accepter les offres de ladite Compagnie des Indes. OUY le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que les Arreſts des 16 Fevrier & 29 Juin 1724. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence, que dans un mois, à compter du jour de la publication du preſent Arreſt, les Habitans du Vicomté de Turenne, & Comté de Montfort, Proprietaries de Tabacs, ſeront tenus de livrer leſdits Tabacs aux conditions portées par les offres qui leur ont été faites de la part de la Compagnie des Indes, par l'Acte du 20 Novembre 1724. ou d'envoyer leſdits Tabacs à l'Etranger, dans le délai dudit mois, en obſervant les formalités preſcrites par les Reglemens, & notamment par les Articles XIV. & XV. de la Declaration du premier Aouſt mil ſept cens vingt-un; Et faute par leſdits Habitans, d'avoir dans ledit mois accepté les offres de ladite Compagnie des Indes, ou d'avoir envoyé leurs Tabacs à l'Etranger, Sa Majeſté ordonne que dans la huitaine après l'expiration dudit mois, ils ſeront tenus, en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, de les faire tranſporter à leurs frais dans les Magaſins de la Compagnie, établis à Brives, Soüillac & Sarlat; & ce, chacun dans les lieux où ils ont fait leurs declarations, pour y eſtre leſdits Tabacs enfermés ſous deux clefs, dont une reſtera entre les mains des Commis de ladite Compagnie des Indes, & l'autre entre celles du Syndic ou autres perſonnes que les Proprietaires voudront choiſir; ſinon, & faute d'en convenir, ladite clef ſera remiſe entre les mains du Subdelegué des Sieurs Intendans, juſqu'à ce que leſdits Proprietaires faſſent paſſer leſdits Tabacs à l'Etranger, en obſervant les formalités ſuſdites. Permet Sa Majeſté à ladite Compagnie des Indes, après leſdits deux délais expirés, de faire faire les viſites & perquiſitions neceſſaires dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux dudit Vicomté de Turenne & Comté de Montfort. Ordonne Sa Majeſté, que tous les Tabacs qui s'y trouveront, ſeront acquis & confiſqués au profit de ladite Compagnie, avec mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans; & permet dès à preſent à ladite Compagnie des Indes, d'établir un entrepôt dans la Ville de Martel, & dans tels autres lieux qu'elle jugera à propos, pour fournir les Tabacs neceſſaires à la conſommation deſdits Habitans du Vicomté de Turenne & Comté de

Montfort. Enjoint Sa Majeſté, aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalités de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté leur en a attribué & attribuë la connoiſſance, ſuivant & conformément aux Arreſts des 14 & 22 Juillet 1724. & a icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

Collationné à l'Original, par Nous, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis. 1730.